



تَمْوِيلْكُوم
• Tamwilcom

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

SIMPLIFIE N°15/2025/SNGFE

RELATIF A

LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS D'ACCUEIL ET DE STANDARD AINSI QUE DE CHAUFFEURS AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE (SNGFE)

Cahier des Prescriptions Spéciales

**En application de l'article 7, de l'alinéa 3 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19
et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.**

Décembre 2025

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 4 : Pièces constitutives du marché	3
Article 5 : Référence aux textes généraux	3
Article 6 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	4
Article 7 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	4
Article 8 : Nantissement	4
Article 9 : Élection du domicile du Titulaire	5
Article 10 : Sous-traitance	5
Article 11 : Délai d'exécution du marché	5
Article 12 : Nature et caractère des prix	5
Article 13 : Cautionnements – Retenue de garantie	5
Article 14 : Assurances – Responsabilités	6
Article 15 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	6
Article 16 : Réception des prestations	6
Article 17 : Modalités de règlements	6
Article 18 : Pénalités pour retard	7
Article 19 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire	8
Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement	8
Article 21 : Confidentialité des renseignements	8
Article 22 : Lutte contre la fraude et la corruption	9
Article 23 : Résiliation du marché	9
Article 24 : Règlement des différends et litiges	9
Article 25 : Protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc	9
Article 26 : Désignation des prestations	9
Article 27 : Responsabilités et obligations du titulaire	11
Article 28 : Exécution du marché	13
Article 29 : Bordereau du prix détail estimatif	13

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres concerne un marché **cadre** ayant pour objet la mise à disposition d'agents d'accueil et de standard ainsi que de chauffeurs au profit de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Enterprise (SNGFE).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera au niveau du siège de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Enterprise sis à Hay Ar Ryad Centre d'Affaires Boulevard Ar Ryad Rabat.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Estimatif (BPU-DE) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approvée par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Le dahir n°1.03.194 du 11 septembre 2003 promulguant la loi n°65.99 portant code du travail ;
7. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
8. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 6 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 7 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 8 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 9 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 10 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 11 : Délai d'exécution du marché

Le présent marché sera conclu pour une durée de **douze (12) mois**, il prendra effet à compter de la date d'effet de l'ordre de service de commencement, il sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois excéder **trois (03) années**.

Nonobstant la reconduction du marché par période annuelle, le Maître d'Ouvrage pourra mettre fin au marché, après préavis écrit d'un (01) mois, notifié par lettre recommandée au Titulaire.

Dans le cas où le titulaire désire mettre fin au marché, il est tenu d'en aviser la SNGFE par lettre recommandée quatre (04) mois avant l'échéance.

Article 12 : Nature et caractère des prix

Les prix de marché sont fermes et non révisables.

Le marché est à prix unitaire.

Les prix mentionnés dans le bordereau des prix doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau des prix, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Article 13 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **quinze mille (15.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises,

initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 14 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 15 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 16 : Réception des prestations

A la fin de chaque mois, la SNGFE s'assure de la conformité des prestations réalisées aux spécifications techniques demandées et prononcera une réception provisoire partielle en s'appuyant sur des fiches justifiant la présence des agents et chauffeurs mis à la disposition de la SNGFE.

Cette réception provisoire partielle sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

Si la SNGFE constate que les prestations de services présentant des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications demandées, le Titulaire procédera au remplacement des agents concernés conformément aux règles de l'art et ce dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, la réception provisoire partielle ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

A l'achèvement de la durée du marché, il sera procédé à la réception définitive des prestations.

La réception définitive donne lieu à l'établissement par la SNGFE d'un procès-verbal.

Article 17 : Modalités de règlements

Le paiement des prestations sera effectué trimestriellement et à terme échu, suite aux réceptions provisoires partielles comme stipuler au niveau de l'article 16 ci-dessus, par virement

au compte bancaire du Titulaire, en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle du bordereau de prix et établie en 3 exemplaires et arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

Le Titulaire est tenu de joindre pour la justification de la facture précitée les documents suivants :

- Un attachement des prestations réalisées avec une copie du procès-verbal de réception ;
- Bordereau de déclaration des salaires (BDS) portant le nombre de jours et d'heures réellement travaillés par les agents ;
- Bordereau de paiement de cotisation (BPC) ;
- Bulletins mensuels de paie de la période objet de facturation, dûment signés par les agents ;

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière de 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 16 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 18 : Pénalités pour retard

En cas de non-respect des dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), notamment les clauses relatives aux délais et aux conditions d'exécution, le Titulaire est passible des pénalités calculées comme suit :

- **Pénalité pour retard dans le commencement de l'exécution des prestations** : A défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendrier de retard de 1 % (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.
- **Pénalité pour retard de virement des salaires** : En cas de retard de virement des salaires, il sera appliqué au Titulaire à partir du 5ème jour du mois, une pénalité par jour et par agent égale à 1 % (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.
- **Pénalité pour absence non justifiée** : En cas d'absence non justifiée d'un agent pour une période supérieure ou égale à une (01) heure, une pénalité de cinquante (50) dirhams par heure d'absence sera appliquée au Titulaire.
- **Pénalité pour manquement lié aux moyens humains** : en cas de manquement lié aux moyens humains (effectif, tenue du travail, discipline,) une pénalité de cent dirhams (100 DH) sera appliquée pour chaque anomalie par personne et par jour ;

- **Pénalité pour manquement partiel ou total aux clauses contractuelles autres que celle cité ci-dessus, il est appliqué au titulaire, une pénalité journalière par manquement égale à 2 % (deux pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.**

Il y a lieu de signaler que les pénalités susmentionnées sont cumulables avec le non-paiement des prestations non exécutées conformément aux stipulations du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Toutes les pénalités appliquées seront prélevées, et sans mise en demeure préalable, sur les factures des périodes correspondantes.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 19 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d’Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d’Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu possible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d’Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d’Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 20 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d’Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d’Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à

une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 22 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 23 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

Article 24 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 25 : Protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

Article 26 : Désignation des prestations

Dispositions communes :

Prix n° 1 Mise à disposition d'agents d'accueil et standard

Le Titulaire devra mettre à disposition au niveau du hall d'entrée du siège de la SNGFE, deux hôtesses qui assureront, pendant les horaires de travail de la SNGFE, une prestation d'accueil et de standard téléphonique. Elles auront à :

- Accueillir, informer, orienter et accompagner éventuellement les visiteurs vers les services concernés ;
- Réceptionner les documents et assurer leur acheminement aux personnes concernées ;
- Enregistrer les visiteurs sur présentation de leur CIN ;
- Orienter les clients vers le bon interlocuteur dans l'établissement ;

- Accueil téléphonique, orientation et prise de message ;
- Tenir tout registre nécessaire à la traçabilité des informations.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Être de bonne moralité et avoir une présentation soignée ;
- Maîtriser les techniques de réception d'accueil ;
- Être capable de recevoir, identifier, orienter les visiteurs, les clients ;
- Maîtriser les outils d'information et de communication au service de la clientèle ;
- Avoir une aisance relationnelle et une expérience dans un poste similaire ;
- Valoriser l'image de la SNGFE face aux clients ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Titulaire d'un baccalauréat ;
- **La rémunération minimale des standardistes est de quatre mille (4.000,00) dirhams nets par mois.**

Prix n° 2 Mise à disposition de chauffeur

Dans le cadre des différentes activités de la SNGFE, des chauffeurs expérimentés assureront pendant les horaires de travail de la SNGFE les prestations suivantes :

- Conduire les véhicules mis à la disposition de la SNGFE et ce dans le cadre des missions qui lui seront affectées ;
- Transmettre et déposer les courriers de la SNGFE en interne et externe ;
- Veiller sur l'état mécanique des véhicules et de leur entretien courant (Niveau de l'huile, pression des pneus, vidanges ...) ;
- Renseigner les différents tableaux de bord des véhicules ;
- Autres prestations de services.

Il est à noter que les chauffeurs peuvent être appelés en cas de besoin à travailler hors des horaires réguliers de la SNGFE sans que le prestataire prétende à toute indemnisation.

L'ensemble des déplacements seront effectués sur le territoire national.

En cas d'accident ou d'incident forcé par les chauffeurs affectant les équipements appartenant à la SNGFE, le prestataire sera tenu directement de dédommager le Maître d'Ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel.

Les amendes causées par infractions seront imputées au prestataire.

Le prestataire s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou par ses ayants droits.

La liste des missions n'est pas exhaustive et pourra être adaptée dans la limite des fonctions afférentes au poste en question.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- Être titulaire d'un permis de catégorie B ;
- Présentation soignée ;
- Être de bonne moralité ;
- Être doté d'une aptitude physique convenable ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;

- Justifier d'un niveau de scolarité d'au moins la 5° A.S, et d'une expérience professionnelle en relation avec l'objet du présent marché, minimale d'au moins cinq ans, confirmée par son inscription à la CNSS, ou par des attestations de travail.

Prix n° 2.1. Mise à disposition de chauffeurs :

- **La rémunération minimale des chauffeurs est de cinq mille (5.000,00) dirhams nets par mois.**

Prix n° 2.2. Mise à disposition de chauffeurs de direction :

- **La rémunération minimale des chauffeurs de direction est de sept mille (7.000,00) dirhams nets par mois.**

Article 27 : Responsabilités et obligations du titulaire

Le Titulaire est tenu de respecter les règles et normes en matière de sécurité.

Le Titulaire sera responsable de tous les dégâts et détériorations ou vols commis par son personnel ou par des tiers sur la SNGFE.

La société indemnisera la SNGFE également de tout acte de vol constaté au niveau du matériel, outillage ou produits mis à la disposition du personnel du Titulaire pour l'exercice de son activité.

Le Titulaire prend la responsabilité de ses prestations et de ses préposés conformément aux normes en vigueur, aux usages et coutumes de la profession et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuse de ses prestations.

Le Titulaire est tenu de respecter toutes les stipulations de l'article 18 du CCAG-EMO concernant les moyens en personnel et en matériel proposés dans son offre.

Le personnel du Titulaire doit :

- posséder les qualités morales et professionnelles requises pour l'exercice de ses fonctions et respecter le secret professionnel sur les activités de la SNGFE ;
- être affilié obligatoirement à la CNSS et couvert par une assurance responsabilité civile et accidents de travail ;
- porter un uniforme et un badge de service identifiant leurs noms, leurs photos.

Aucune réclamation ne doit être faite à la SNGFE par les employés du Titulaire au sujet de leur gestion administrative notamment de leur **rémunération** ; le Titulaire étant tenu de respecter la réglementation de travail en matière de salaire et de couvertures des risques et de payer les salaires de ses employés dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Les rémunérations des jours déclarés fériés, des journées de grève ainsi que les rémunérations des repos maladie ou repos accident de travail des employés du titulaire sont à la charge de ce dernier.

Tout employé qui s'est absenté pour les motifs sus-indiqués est automatiquement remplacé par le Titulaire de manière à maintenir un effectif constant selon les clauses du présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).

Le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage avant le commencement de la prestation, la liste nominative des agents affectés et ce pour l'ensembles des prix du présent CPS.

Avant toute affectation ou remplacement, le Titulaire doit soumettre au Maître d'Ouvrage, les CVs des agents affectés, accompagnés des pièces suivantes :

- une photocopie de la CIN ;
- une photo d'identité récente ;
- une fiche anthropométrique ou un extrait du casier judiciaire;
- un certificat du niveau scolaire ;
- une copie des diplômes ou des formations dans le domaine.

Toute personne qui ne présente pas les qualités requises pour l'exercice de sa fonction doit être immédiatement remplacée.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès au local à tout personnel qui se révèle par la suite ne pas disposer des qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction, et celui-ci doit être remplacé immédiatement. A défaut, il sera considéré comme absent.

Encore, le titulaire s'engage également à :

- disposer de toutes les autorisations administratives et réglementaires pour l'exercice de l'activité objet du présent marché ;
- respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail ;
- veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur, à cet effet le titulaire s'engage à :
 - servir un salaire par agent et par mois égal au moins au salaire susmentionné au niveau de l'article 26 du présent marché et au plus tard le 1er de chaque mois ;
 - le Titulaire doit remettre chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du présent marché ;
 - inscrire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du présent marché auprès de la CNSS. Le titulaire doit remettre chaque fois que le Maître d'Ouvrage le demande une copie du bordereau de déclaration de son personnel auprès de ladite caisse.
- répondre des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice à l'administration, au personnel ou au public ;
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer les prestations objet du présent appel d'offres quelles que soient les conditions ;
- En cas de vol de matériel appartenant au Maître d'Ouvrage, le Titulaire sera tenu directement ou par l'intermédiaire de son assurance, de dédommager la SNGFE dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

Article 28 : Exécution du marché

Les prestations seront exécutées par des équipes aux jours et heures fixés par la SNGFE conformément au tableau ci-dessous :

Prestations	Jours	Horaires
Accueil et Standard	Du lundi au vendredi	8h – 16h
	Du lundi au vendredi	9h – 17h
Chauffeurs	Du lundi au vendredi	8h – 17h

Article 29 : Bordereau du prix détail estimatif

BORDEREAU DES PRIX DETAILS ESTIMATIF

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité		Prix unitaire en Dirhams (hors TVA)	Prix total	
			Minimum	Maximum		Minimum	Maximum
1	Mise à disposition d'agents d'accueil et standard	U	2	3			
2	Mise à disposition de Chauffeurs						
2.1	Mise à disposition de chauffeurs	U	1	2			
2.2	Mise à disposition de chauffeurs de direction	U	1	2			
TOTAL HORS TVA							
TVA (20%)							
TOTAL TTC							

Arrêté le présent bordereau à la somme annuelle de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

Marché n° ../2025/SNGFE

OBJET : La mise à disposition d'agents d'accueil et de standards ainsi que de chauffeurs au profit de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Enterprise (SNGFE).

Pour un montant annuel de (en chiffres et en lettres) :

- Minimum :
- Maximum :

Lu et Accepté Par :

(Titulaire)

Approuvé Par :


Directeur Général Adjoint Ressources
Signé : Abdellkhaluk GLILLAHI